PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

L'INTERCOMMUNALITÉ

DÉFINITION

L'intercommunalité désigne une forme de coopération entre communes.
Cette coopération est mise en œuvre au sein d'établissements publics de coopération intercommunale (article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales)

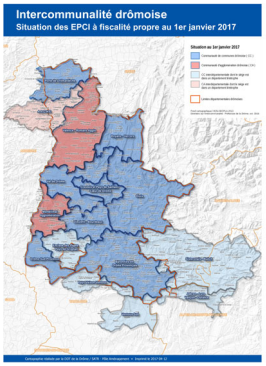

En quoi consiste l'intercommunalité :

Le regroupement de communes au sein d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peut répondre à deux objectifs différents :

- la gestion commune de certains services publics locaux (ramassage des ordures ménagères, transports urbains...) ou la réalisation d'équipements locaux, de manière à mieux répartir les coûts et à profiter d'économies d'échelle ;
- la conduite collective de projets de développement local.

Ces EPCI prennent, dans la Drôme, la forme de syndicats, de communautés de communes et de communautés d'agglomération. Ces différentes formes d'intercommunalité sont caractérisées par des niveaux d'intégration intercommunale variables dépendant du nombre de compétences obligatoirement exercées et des types de ressources qui leur sont affectées (avec ou sans fiscalité propre).

Les EPCI sont au service des communes qui les constituent.

L'EPCI n'a que des compétences d'attribution que les communes membres peuvent ou doivent lui transférer.
Ils sont les seuls à pouvoir agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui leur ont été transférées.

La place du maire dans l'intercommunalité

La loi a récemment instauré deux dispositifs pour mieux associer les maires à la gouvernance de l'intercommunalité.

Une conférence des maires, sous la présidence du président de l'EPCI, doit être instaurée dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'EPCI comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres. L'objectif est de faciliter l'expression des maires, notamment des maires des petites communes.

Tenue obligatoire d'un débat et d'une délibération relatifs à l'élaboration d'un **pacte de gouvernance entre la commune et l'EPCI**, après les élections, ou à la suite d'une fusion ou d'une scission. Ce pacte, dont l'adoption reste facultative, peut prévoir notamment les modalités de consultation des communes et d'association des maires à la décision (conférence des maires, conférences territoriales des maires, commissions spécialisées) et un renforcement des responsabilités accordées aux communes et à leurs élus (gestion d'équipements ou de services confiée par convention, délégation de l'engagement de dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires). Le pacte peut aussi contenir les orientations en matière de mutualisation de services et les objectifs en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance.

Le législateur a également voulu que la population et la société civile soient mieux associées aux travaux des intercommunalités. En début de mandat, l'assemblée communautaire pourra, à l'initiative du président de l'EPCI, débattre et délibérer sur "les conditions et modalités de consultation" du conseil de développement (si elle est dotée de cette instance) et "d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public" .

Où trouver desinformations sur l'intercommunalité ?

La base nationale sur l'intercommunalité (BANATIC) fournit des données juridiques, statistiques en matière d'intercommunalité. Elle permet à toute commune d'identifier de quel(s) EPCI elle fait partie.

Cette base est accessible à l'adresse : www.banatic.interieur.gouv.fr

Contacts en préfecture :
Mmes Signoret (poste 28-67) et Reynaud (poste 28-64)